

Les nouveaux articles 103a à 103d, tels que proposés, devraient, à l'avenir, donner la base légale nécessaire. Le traitement de cette révision va durer encore quelque temps, de telle manière qu'une nouvelle prolongation de l'arrêté de 1972 doit être envisagée.

Concrètement, l'Ecole suisse d'aviation de transport obtient 10 millions de francs par année et l'Aéro-club de Suisse 2,5 millions de francs pour l'instruction préparatoire.

Le titre de l'arrêté va être modifié en raison d'un changement de la terminologie au sein de l'armée. Les parachutistes appelés «grenadiers-parachutistes» depuis 1986 seront dorénavant désignés comme «éclaireurs».

La Commission des transports et des télécommunications est de l'avis que lors de la révision de la loi fédérale sur la navigation aérienne, il s'agira de reprendre la discussion sur la manière dont cette instruction doit être faite, par qui et sur son financement. Il est donc prématuré d'en débattre aujourd'hui.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt ohne Gegenstimme bei drei Enthaltungen, auf die Vorlage einzutreten und dem Beschluss des Ständerates zuzustimmen.

Proposition de la commission

La commission propose sans opposition (trois abstentions) d'entrer en matière et d'adhérer à la décision du Conseil des Etats.

Eintreten wird ohne Gegenantrag beschlossen

Le conseil décide sans opposition d'entrer en matière

Detailberatung – Discussion par articles

Titel und Ingress, Ziff. I, II

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Ständerates

Titre et préambule, ch. I, II

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil des Etats

Angenommen – Adopté

Gesamtabstimmung – Vote sur l'ensemble

Für Annahme des Entwurfes

Dagegen

64 Stimmen

1 Stimme

An den Ständerat – Au Conseil des Etats

91.3034

Motion des Ständerates

(Cottier)

Gemeinwirtschaftliche Leistungen der PTT

Motion du Conseil des Etats

(Cottier)

Prestations des PTT en faveur de l'économie générale

Kategorie V, Art. 68 GRN – Catégorie V, art. 68 RCN

Wortlaut der Motion vom 1. Oktober 1991

Die Kosten, die den PTT-Betrieben aus kostenlos oder zum Selbstkostenpreis erbrachten gemeinwirtschaftlichen Leistungen entstehen, nehmen deutlich zu. Da sie nur teilweise abgegolten werden, belasten sie das Unternehmen und schwächen seine Investitionskapazität. Sollten einige Dienstleistungen der PTT-Betriebe aufgrund der neuen Gesetzgebung

über das Fernmeldewesen der Marktkonkurrenz ausgesetzt werden, so könnten diese Lasten zu einem erheblichen Handicap werden.

Der Bundesrat wird ersucht, die Frage im Lichte wirtschaftlicher Kriterien umfassend untersuchen zu lassen. Namentlich ist zu untersuchen, wer in Zukunft welche Leistungen erbringen soll oder kann. Wenn diese Leistungen weiterhin von PTT-Betrieben erbracht werden sollen, wird der Bundesrat gesetzliche Grundlagen schaffen müssen, die es ermöglichen, den PTT-Betrieben die gemeinwirtschaftlichen Leistungen abzugelten. Der Bund müsste namentlich die mit dem Postautodienst erbrachten Leistungen abgelden, so wie er die Leistungen der konzessionierten Transportunternehmen abgilt.

Texte de la motion du 1er octobre 1991

Les charges provenant des prestations fournies gratuitement ou, à tout le moins à un prix de revient, par les PTT à l'économie générale, sont en nette augmentation. Ces charges qui ne sont que partiellement indemnisées, grèvent l'entreprise et affaiblissent ses capacités d'investissement. Elles constitueront un handicap redoutable lorsque, en vertu de la nouvelle législation sur les télécommunications, l'entreprise des PTT pourrait être soumise, pour certains de ses services, à la libre concurrence du marché.

Le Conseil fédéral est invité à procéder à la lumière de critères économiques à une étude complète de la question. Il examinera notamment qui, à l'avenir, devra ou pourra fournir quelles prestations. Si elles sont maintenues aux PTT, il devra créer les bases légales permettant de compenser en faveur des PTT les prestations effectuées pour l'économie générale. Ainsi les frais relatifs au service des bus seraient à indemniser par analogie à la prise en charge par la Confédération des prestations de transports fournies par les entreprises qui sont au bénéfice d'une concession.

Herr **Wanner** unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht:

Die Kommission hat dieses Geschäft gestützt auf Artikel 22 des Geschäftsverkehrsgesetzes behandelt. Sie ist der Auffassung, dass die in der Motion aufgeworfenen Fragen es wert sind, sorgfältig geprüft zu werden, und in einem ausführlichen Bericht behandelt werden sollten.

Was die Form des Vorstosses betrifft, findet die Kommission, ein Postulat wäre geeigneter. Der verpflichtende Charakter ist tatsächlich fragwürdig, beschränkt sich doch der Auftrag, der dem Bundesrat erteilt wird, in erster Linie darauf, eine Prüfung der Frage zu verlangen. Aus diesem Grunde beurteilt die Kommission die Postulatsform als geeigneter.

M. **Wanner** présente au nom de la commission le rapport écrit suivant:

La commission a traité cet objet conformément à l'article 22 de la loi sur les rapports entre les conseils. Elle a estimé que les questions soulevées par la motion méritaient d'être examinées soigneusement et devaient faire l'objet d'un rapport circonstancié.

Quant à la forme de l'intervention, la commission considère que le postulat serait plus approprié. En effet, le caractère impératif est discutable et l'invitation faite au Conseil fédéral se limite à demander en premier lieu une étude de la question. Dès lors, la commission juge la forme du postulat comme plus appropriée.

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt mit 12 zu 9 Stimmen bei 3 Enthaltungen, die Motion in der Form eines Postulats an den Bundesrat zu überweisen.

Proposition de la commission

La commission propose par 12 voix contre 9 et 3 abstentions de transmettre la motion au Conseil fédéral sous la forme d'un postulat.

Ueberwiesen als Postulat – Transmis comme postulat

Motion des Ständerates (Cottier) Gemeinwirtschaftliche Leistungen der PTT

Motion du Conseil des Etats (Cottier) Prestations des PTT en faveur de l'économie générale

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1992
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	02
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	91.3034
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.03.1992 - 08:00
Date	
Data	
Seite	277-277
Page	
Pagina	
Ref. No	20 020 971

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.